

NN Strategy Non Fiscal NN Scala Invest

Document précontractuel de durabilité

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Version: 27_08_2024

Les informations sur la durabilité contenues dans ce document de produit précontractuel ont été préparées au mieux par NN Insurance Belgium SA/NV sur la base des informations actuellement disponibles pour les gestionnaires d'actifs. Toutefois, la réglementation imposant à ces gestionnaires de fortune de mettre ces informations à disposition n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2023. Les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées et/ou complétées en fonction des informations que les gestionnaires d'actifs fourniront dans les mois à venir.



1. Transparence des politiques de risque en matière de durabilité

Conformément à l'Article 3 du Sustainable Finance Disclosure Regulation (« SFDR »), NN Insurance Belgium (« NN IB ») est tenue de divulguer ses politiques en matière d'intégration des risques de durabilité dans son processus décisionnel en matière d'investissement. Le SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces divulgations sont énumérées ci-dessous.

Facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

NN IB considère les risques de développement durable comme des risques liés à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« facteurs **ESG** ») qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la performance, la réputation, la valeur, le bilan ou les opérations à long terme de NN Group.

En ce qui concerne le SFDR, cela inclut les facteurs ESG qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements dans les produits financiers des clients de NN IB. Voici des exemples de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

- Facteurs environnementaux : changement climatique, autres formes de dégradation de l'environnement (par exemple, pollution de l'air, pollution de l'eau, pénurie d'eau douce, contamination des terres, perte de biodiversité et déforestation) et bien-être animal, en plus des mesures correctives visant à remédier à ces facteurs. Le changement climatique est divisé en
 - a) les effets transitoires résultant de la transition vers une économie verte et à faible intensité de carbone ;
 - b) les effets physiques résultant de changements dans les conditions météorologiques, la température, les conditions hydrologiques ou les écosystèmes naturels (changements aigus ou à plus long terme).
- Facteurs sociaux : droits, bien-être et intérêts des personnes et des communautés, y compris les droits de la personne, l'(in)égalité, la santé, l'inclusion, la diversité, les droits des employés et les relations de travail, la santé et la sécurité au travail.
- Facteurs de gouvernance: poursuivre ou appliquer des pratiques de gouvernance appropriées, notamment en ce qui concerne la direction, la rémunération des dirigeants, les audits, les contrôles internes, l'évasion fiscale, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, la lutte contre la corruption et les pots de vin, ainsi que la manière dont les entreprises ou entités incluent les facteurs environnementaux et sociaux dans leurs politiques et procédures.

Taxonomie des Risques NN

NN IB a défini et catégorisé son paysage générique des risques inhérents dans une Taxonomie des Risques. NN IB considère les risques de durabilité comme des risques transversaux. Cela signifie que nous considérons que les risques de durabilité se manifestent par des types de risques reconnus dans la Taxonomie des Risques. Les risques identifiés dans la Taxonomie des Risques se rapportent à divers domaines de risque, tels que les risques émergents, les risques stratégiques, les risques financiers et les risques non financiers. Ceux-ci couvrent les opérations et les produits propres de NN IB, mais aussi les investissements réalisés. Dans le cadre de la Taxonomie des Risques, les facteurs ESG ont été mis en correspondance avec les catégories de risque liées à l'investissement. Ces facteurs ESG sont considérés comme des facteurs de risque, ce qui signifie que nous pensons qu'ils peuvent influencer les niveaux de risque des différentes catégories de risque d'investissement identifiées. Des exemples de ces catégories de risque sont le risque d'actif.

Application dans la prise de décision d'investissement

NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de différentes manières. La façon exacte dont cela est fait n'est pas statique, car notre approche évolue au fil du temps en fonction des informations obtenues, des pratiques des marchés émergents, de la disponibilité de données et d'outils pertinents et robustes et des développements réglementaires. En outre, la manière dont les risques en matière de durabilité peuvent être pris en compte dépend également de l'investissement ou de la proposition de produit spécifique – il peut donc y avoir des différences entre l'approche générale et l'approche appliquée à des propositions d'investissement ou de produit spécifiques. Les principaux domaines dans lesquels NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement sont les suivants.

#	Aire	Description
1	Application par NN IB de la Responsible Investment Framework policy de NN Group («RI Framework policy») au niveau du gestionnaire et de la sélection des fonds et au niveau du portefeuille	NN Group dispose d'une vaste politique de cadre d'investissement responsable, qui couvre un éventail de sujets tels que l'actionnariat actif (engagement et vote), les restrictions et l'intégration systématique des risques et opportunités importants en matière de durabilité dans la recherche et l'analyse des investissements. Nous croyons que grâce à l'application de ces exigences et méthodes, les risques de durabilité sont directement ou indirectement réduits pour les investissements que nous faisons. Bien que les restrictions soient souvent fondées sur nos valeurs et nos normes sociétales, elles contribuent également à réduire les risques liés aux actifs – par exemple, les restrictions sur les investissements dans les entreprises impliquées dans le charbon thermique devraient réduire le risque que ces investissements deviennent des actifs échoués. Veuillez consulter https://www.nn-group.com/sustainability/responsible-investment/responsible-investment-policy-framework.htm pour plus d'informations sur la Responsible Investment Framework policy de NN Group. Comme NN IB investit par l'intermédiaire de gestionnaires externes, nous tenons compte des critères ESG dans le processus de sélection des gestionnaires d'actifs externes. Ces gestionnaires d'actifs gèrent leurs fonds selon leur propre stratégie et NN IB décide d'investir ou non dans ceux-ci.
		Ces critères sont inclus dans le processus de diligence raisonnable et de sélection, de suivi et d'évaluation du gestionnaire, dans lequel NN IB examine si le gestionnaire a mis en place des processus structurels et des méthodologies appropriés en relation avec les domaines clés de la politique du cadre d'investissement responsable de NN Group, y compris les risques de durabilité.
2	Processus d'approbation et d'examen des produits (« PAR »)	Dans le cadre du processus d'approbation et d'examen des produits (PAR), NN IB analyse et documente la manière dont les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les passifs (appelés <i>réclamations</i>) d'un produit spécifique, dans lequel la durée des passifs est également prise en compte.
3	Évaluations des risques	NN IB effectue régulièrement des évaluations des risques. Une évaluation qualitative des risques liés à la durabilité est effectuée afin d'identifier les risques et, le cas échéant, de déterminer les mesures d'atténuation des risques.



2. Classification des fonds (options d'investissement)

NN Strategy-Non-fiscal/Scala Invest se compose de 43 fonds d'investissement sous-jacents, dont certains promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales ou poursuivent un objectif d'investissement durable. Le fonds interne investit à 100% dans le fonds d'investissement sous- jacent. L'objectif et la politique d'investissement du fonds interne sont 100% conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent.

Sur la base des informations fournies par le gestionnaire d'actifs des fonds d'investissement sous- jacents, ces fonds d'investissement sous-jacents ont été classés au titre de l'article 6, 8 ou 9 du SFDR. ¹²³

33 des fonds (76,74 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 8 du SFDR, 6 fonds (13,95 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 9 du SFDR et 4 fonds (9,30 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 6 du SFDR.

Pour les fonds relevant des articles 8 et 9, de plus amples informations sur les caractéristiques durables sont disponibles sur la page produit de notre site web:

- NN Strategy non-fiscal: https://www.nn.be/fr/prive/investissements/nn-strategy-investissement-libre-dans-la-branche-23-non-fiscal
- NN Scala Invest: https://www.nn.be/fr/product/scala-invest-investissement-libre-dans-la-branche-23

sous « Documents importants ».

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité inclus par les fonds d'investissement sous-jacents sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à chacune de ces options d'investissement. Toutefois, lors du choix des options d'investissement pour ce produit, la prise en compte de ces principaux effets négatifs n'a pas été déterminante.

3. Classification du produit

NN Insurance Belgium SA a classé ce produit au titre de l'article 8 SFDR car il favorise les caractéristiques écologiques et/ou sociales. Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées aux articles 8 ou 9 de la liste ci-dessous et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

¹ Article 6 SFDR: le fonds ne promeut pas les caractéristiques écologiques et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectifs d'investissement durable.

² Article 8 SFDR: le fonds promeut les caractéristiques écologiques et/ou sociales.

³ Article 9 SFDR: le fonds poursuit un objectif d'investissement durable.

Nom du fonds interne	Nom du gestionnaire d'actifs	Nom du fonds d'investissement sous- jacent	Code ISIN	Classification SFDR
NN BlackRock BGF Global Allocation Fund A2 Fund	BlackRock	BGF Global Allocation Fund A2 EUR (CAP)	LU0171283459	6 (2)
NN Blackrock MSCI World ETF Fund	BlackRock	iShares III plc iShares Core MSCI World UCITS ETF USD (Acc)	IE00B4L5Y983	6 (2)
NN Capital Group Global Allocation Fund	Capital Group	Capital Group Global Allocation Fund (LUX) B EUR	LU1006075656	6 (3)
NN Carmignac Emergents Fund	Carmignac Gestion	Carmignac Emergents A EUR Acc	FR0010149302	9
NN Carmignac Patrimoine Fund	Carmignac Gestion	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	FR0010135103	8
NN DNCA Invest Eurose Fund	DNCA Investments	DNCA Invest Eurose	LU0284394235	8
NN Ethenea Ethna-AKTIV Fund	ETHENEA Independent Investors S.A.	Ethna-AKTIV -T-	LU0431139764	8
NN FFG European Equities Sustainable Moderate Fund	Funds For Good	FFG European Equities Sustainable Moderate	LU0945616984	8
NN FFG Global Flexible Sustainable Fund	Funds For Good	FFG Global Flexible Sustainable	LU1697917083	8
NN Fidelity America Fund	Fidelity International	Fidelity Funds - America Fund	LU0251127410	8
NN Fidelity Pacific Fund	Fidelity International	Fidelity Funds - Pacific Fund	LU0368678339	8
NN Fidelity World Fund	Fidelity International	Fidelity Funds - World Fund	LU1261432659	8
NN Flossbach von Storch - Bond Opportunities Fund	Flossbach von Storch	Flossbach von Storch - Bond Opportunities RT	LU1481583711	8
NN Flossbach von Storch Multiple Opportunities II RT Fund	Flossbach von Storch	Flossbach von Storch Multiple Opportunities II RT	LU1038809395	8
NN GS Emerging Markets Debt Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Emerging Markets Debt (Hard Currency)	LU0546915058	8
NN GS Euro Bond Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Euro Bond	LU0546917773	8
NN GS Europe Sustainable Equity Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Europe Sustainable Equity	LU0991964320	8
NN GS Eurozone Equity Income Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Eurozone Equity Income	LU0127786431	8
NN GS Global Social Impact Equity Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Global Social Impact Equity	LU0332192961	9
NN GS Global Sustainable Equity Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Global Sustainable Equity P Cap EUR	LU0119216553	8
NN GS Multi Asset Factor Opportunities Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Multi Asset Factor Opportunities	LU2055071596	6 (1)
NN GS Patrimonial Aggressive Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Aggressive P Cap EUR	LU0119195450	8
NN GS Patrimonial Balanced Europe Sustainable Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Balanced Europe Sustainable	LU1444115874	8
NN GS Patrimonial Balanced Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Balanced P Cap EUR	LU0119195963	8
NN GS Patrimonial Defensive Fund	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Defensive P Cap EUR	LU0119196938	8
NN JP Morgan Euro Liquidity Fund	JPMorgan Asset Management	JPMorgan Liquidity Funds EUR Standard Money Market VNAV Fund C (acc.)	LU2095450479	8
NN JPM US Technology Fund	JPMorgan Asset Management	JPM US Technology Fund	LU0159052710	8
NN JPMorgan Global Focus fund	JPMorgan Asset Management	JPMorgan Global Focus A(Acc)	LU0210534227	8
NN Lazard Patrimoine Opportunities SRI Fund	Lazard Frères Gestion	Lazard Patrimoine Opportunities SRI RC EUR	FR0007028543	8
NN M&G Dynamic Allocation Fund	M&G Investments	M&G (Lux) Dynamic Allocation Fund	LU1582988058	8
NN M&G Global Listed Infrastructure Fund	M&G Investments	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund	LU1665237704	8
NN M&G Optimal Income Fund	M&G Investments	M&G (Lux) Optimal Income Fund	LU1670724373	8
NN Nordea Global Climate and Environment Fund	Nordea Asset Management	Nordea Global Climate and Environment Fund	LU0348926287	9
NN Nordea Global Real Estate Fund	Nordea Asset Management	Nordea Global Real Estate Fund	LU0705259769	8
NN Pictet-Global Megatrend Selection Fund	Pictet Asset Management	Pictet-Global Megatrend Selection	LU0386882277	8
NN PTAM Global Allocation fund	PT Asset Management	PTAM Global Allocation R	DE000A1JCWX9	8
NN R-co Valor Balanced Fund	Rothschild & Co Asset Management Europe	R-co Valor Balanced	FR0013367281	8
NN R-co Valor Fund	Rothschild & Co Asset Management Europe	R-co Valor	FR0011261197	8
NN Schroder ISF Global Energy Transition Fund		Schroder ISF Global Energy Transition	LU2390151400	9
NN Threadneedle Global Focus Fund	Columbia Threadneedle Investments	Threadneedle (Lux) Global Focus	LU0757431068	8
NN Threadneedle Global Smaller Companies Fund	Columbia Threadneedle Investments	Threadneedle (Lux) Global Smaller Companies	LU0570870567	8
NN Triodos Euro Bond Impact Fund	Triodos Investment Management	Triodos Euro Bond Impact Fund	LU0278272504	9
zaoo zaro zona impuet i unu	Triodos Investment Management	Triodos Global Equities Impact Fund	LU0278271951	9

Le règlement européen SFDR ne prévoit pas d'annexe spécifique pour les fonds relevant de l'article 6. Le cas échéant, une information sur les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité est fournie via un lien ci-dessous.

- $(1) \ https://www.gsam.com/responsible-investing/fr-BE/non-professional/about/declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite$
- $(2) \ https://www.blackrock.com/corporate/literature/continuous-disclosure-and-important-information/sfdr-principal-adverse-sustainability-impact-statement.pdf\\$
- $(3) \ https://www.capitalgroup.com/content/dam/cgc/tenants/eacg/esg/files/annex(fr).pdf$

Un investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est réalisé mettent en œuvre des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une liste d'activités économiques écologiquement durables. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la taxonomie.

ANNEXE « CARACTÉRISTIQUES ÉCOLOGIQUES ET/OU SOCIALES »

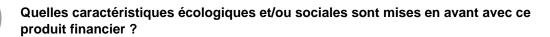
Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : PTAM Global Allocation

Identification de l'entreprise (code LEI): 549300STAWIE246H0O66

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier vise-t-il des investissements durables ?				
• • □ Oui	● ○ ☑ Non			
Une part minimale d'investissements durables est réalisée avec un objectif environnemental : %	☐ Il fait la promotion de caractéristiques environnementales/sociales et bien qu'aucun investissement durable ne soit visé, il contient une part minimale de % d'investissements durables			
☐ dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, sont considérées comme écologiquement durables	avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE			
☐ dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, ne sont pas considérées comme écologiquement durables	☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE			
	\square avec un objectif social			
☐ Une part minimale d' investissements durables est ainsi réalisée avec un objectif social : %	☑ Il fait la promotion de caractéristiques écologiques/sociales, mais aucun investissement durable n'est réalisé.			



Le fonds investit au moins 51 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et/ou des parts d'investissement sélectionnées en tenant compte de critères de durabilité (ci-après « stratégie d'investissement ESG délibérée »). En outre, le fonds tient compte de certains critères d'exclusion.

En conséquence, des caractéristiques écologiques mais aussi sociales sont mises en avant.

Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

I. Indicateurs de durabilité relatifs à la stratégie d'investissement ESG délibérée

Pour mesurer la réalisation des différentes caractéristiques environnementales ou sociales, on utilise des critères issus des domaines de l'environnement, du social et de la gestion d'entreprise responsable (gouvernance) et on les regroupe dans une notation ESG.

En conséquence, seuls les titres classés au moins comme moyens dans la comparaison sectorielle peuvent être acquis dans le cadre du quota minimum de 51 % mentionné précédemment. En ce qui concerne les entreprises, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 sont pris en compte. Les émetteurs d'État ne sont pris en compte que s'ils ont un rang décile d'au moins 5. Les fonds d'investissement doivent au moins atteindre le statut Prime. Aucun critère ESG n'est appliqué en ce qui concerne les produits dérivés et les certificats.

Les données à ce sujet sont mises à disposition par le fournisseur de données Institutional Shareholder Services Inc (ci-après « ISS »).

II. Indicateurs de durabilité relatifs aux critères d'exclusion

En outre, pour le fonds, on n'acquiert pas d'actions ou d'obligations d'entreprises qui

- (1) génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes selon la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), selon la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes biologiques et chimiques conformément aux conventions respectives des Nations Unies (Conventions sur les armes chimiques et biologiques des Nations Unies);
- (2) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production et/ou la vente d'armements ;
- (3) génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- (4) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon;
- (5) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole;
- (6) génèrent plus de 10% de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire
- (7) génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et la vente de charbon thermique ;
- (8) enfreignent gravement et sans perspective d'amélioration les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹;

¹ Une entreprise commet une violation grave des conventions citées dès lors qu'elle présente un score de 8 ou plus auprès d'ISS et que cela constitue donc une preuve suffisante de violation.

Une telle perspective d'amélioration peut être présumée dans la mesure où le gestionnaire du fonds et/ou la société ont engagé un dialogue avec l'émetteur avant l'acquisition et ont œuvré en faveur d'une amélioration, de sorte que la société et le gestionnaire du fonds changent de façon de voir et peuvent considérer qu'il existe désormais une perspective d'amélioration. Dans ce cas, le titre reste éligible à l'acquisition.

Les titres dont la notation ESG est Prime-1 et qui présentent des violations graves des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, avec une perspective d'amélioration (par exemple en raison d'engagements), restent éligibles à l'acquisition et doivent être pris en compte dans le cadre du quota de 51 % mentionné ci-dessus. Une tolérance s'applique jusqu'au 30.06.2025 pour les titres ayant un score NBR de 9 ou 10, à hauteur d'un taux jusqu'à 3,00% du patrimoine spécial OPCVM investi. Cela concerne les violations graves et sans perspective d'amélioration des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; il est donc possible d'acquérir également des titres avec un score NBR de 9 ou 10. L'acquisition des titres concernés reste possible jusqu'au délai cité dans le cadre de cette tolérance.

En outre, aucunes obligations d'Etat ne sont acquises

- (9) qui sont classées comme « non démocratiques » selon l'indice de Freedom House.
- (10) qui n'ont pas ratifié l'accord de Paris.

En outre, aucunes parts d'investissement ne sont acquises qui investissent à leur tour, preuves à l'appui, dans des actions ou des obligations d'entreprises qui

- (11) réalisent un chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la fabrication d'armes proscrites².
- (12) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la fabrication d'armements,
- (13) réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la production de tabac,
- (14) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire,
- (15) réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec la distribution et/ou la production de charbon, et/ou
- (16) enfreignent très gravement les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales³,

² Les armes concernées sont les armes proscrites au sens de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), la Convention sur les armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que de la Convention sur les armes biologiques (UN BWC) et de la Convention sur les armes chimiques (UN CWC).

³ En cas de violations graves, il est présumé que le gestionnaire de portefeuille du fonds cible table sur des perspectives positives. Il peut théoriquement en résulter un écart d'estimation entre les prévisions positives d'un titre par le gestionnaire du patrimoine spécial et celui du fonds cible.

- (17) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon,
- (18) génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole.

En ce qui concerne les **obligations d'État détenues dans le fonds cible**, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car HANSAINVEST ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, HANSAINVEST en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer de contrôle des fonds en ce qui concerne les émetteurs d'État en raison de la méthodologie appliquée par ISS.

Les données pour la stratégie d'investissement ESG résolue ainsi que les critères d'exclusion sont mises à disposition par le fournisseur de données ISS.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les potsde-vin.



Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») pris en compte par le fonds dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prévues pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI qui doivent être considérés dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. A cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) et (4) - (8) pour les entreprises, les critères d'exclusion n° (9) et (10) pour les États ainsi que les n° (11) et (14) - (18) pour les parts d'investissement sont utilisés.

Les conventions mentionnées sous les critères d'exclusion n° (1) et n° (11), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes en question. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des éléments sur l'aide aux victimes.

La limitation de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, reprise dans les critères d'exclusion n° (4), (5), (7), (15), (17) et (18), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO₂.

Les critères d'exclusion n° (8) et n° (16) reprennent le Pacte mondial des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Pacte mondial des Nations Unies, avec les dix principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies peuvent être divisés en quatre catégories : *droits de l'homme* (principes 1 et 2), *conditions de travail* (principes 3 à 6), *environnement* (principes 7 à 9) et *lutte contre la corruption* (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en œuvre les droits internationaux du travail.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées avec les mots-clés suivants : précaution, promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que développement et utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises mettent en place à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et pour la coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de

réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle du citoyen dans le pays en question.

Avec l'accord de Paris, la majorité des États se sont mis d'accord en décembre 2015 sur un accord mondial de protection du climat. Concrètement, l'accord de Paris poursuit trois objectifs :

- Limiter à long terme le réchauffement de la planète bien en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle. Par ailleurs, les États doivent s'efforcer de limiter l'augmentation de la température à 1,5 % par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Concilier les flux financiers et les objectifs climatiques.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion doivent atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité se fonde sur le projet de règlement délégué relatif au règlement (UE) 2019/2088 concernant les obligations de publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou les obligations d'entreprises

Indicateurs de durabilité pour	Pris en compte par	Justification
l'incidence négative (« PAI »)		
selon l'annexe I du règlement		
délégué (UE) 2019/2088		
 Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) Empreinte carbone (Carbon Footprint) Intensité des gaz à effet de serre des entreprises présentes en portefeuille (GHG intensity of investee companies) 	Critères d'exclusion n° (4), (5), (7) et (8)*.	Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion n° (4), (5) et (7) pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations Unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies*, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites.
4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossile fuel sector)	Critères d'exclusion n° (4) et (7)	Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.

5. Part d'énergie non	Critères d'exclusion n°	Les seuils de chiffre d'affaires
renouvelable dans la	(4) - (6)	inclus dans les critères
consommation et la production		d'exclusion limitent les
d'énergie (Share of non-		investissements dans des
renewable energy consumption		sources d'énergie considérées
and production)		comme particulièrement
,		problématiques.
		i i
		La part des énergies non
		renouvelables dans la
		consommation d'énergie est
		ainsi indirectement prise en
		compte, car on peut supposer
		que la limitation des
		investissements entraînera une
		diminution de l'offre d'énergie
		non renouvelable.
6. Intensité de la consommation	Critère d'exclusion n°	Les principes 7 à 9 du Pacte
d'énergie par secteur à fort	(8)*	mondial des Nations Unies*
impact climatique (Energy		imposent aux entreprises de
consumption intensity per high		protéger l'environnement de
impact climate sector)		manière préventive, innovante
		et ciblée dans le cadre de leurs
		activités. En particulier,
		l'approche adoptée par le
		principe 9 du Pacte mondial des
		Nations Unies, à savoir le
		développement de technologies
		innovantes, peut contribuer à
		réduire l'intensité énergétique.
		Par conséquent, les entreprises
		qui ne sont pas en infraction
		grave avec le Pacte mondial des
		Nations Unies devraient avoir un
		impact négatif limité sur
		l'intensité de la consommation
7 A-10-04-6	Cuts and U. I. t. C.	d'énergie par secteur.
7. Activités ayant une incidence	Critère d'exclusion n°	En particulier, le principe 7 du
négative sur les zones riches en	(8)*	Pacte mondial des Nations
espèces (Activities negatively		Unies* postule l'approche de
affecting biodiversity-sensitive		précaution. On part du principe
areas) 8. Émissions de polluants dans		que les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le
l'eau (Emissions to water)		Pacte mondial des Nations Unies
9. Déchets dangereux (Hazardous		n'ont qu'une incidence négative
waste)		limitée sur les zones protégées
wastej		et les espèces qui y vivent, ainsi
		que sur d'autres sites par le biais
		d'eaux usées polluées ou de
		déchets dangereux.
	1	aconeto dangereax.

40.15.1.15.1.25.1.25.1	6.11	1
10. Violations du Pacte mondial	Critère d'exclusion n°	Les violations graves du Pacte
des Nations Unies ou des	(8)*	mondial des Nations Unies* et
Principes directeurs de l'OCDE à		des Principes directeurs de
l'intention des entreprises		l'OCDE à l'intention des
multinationales (Violations of		entreprises multinationales*
UNGC and OECD-Guidelines for		font l'objet d'une surveillance
MNE)		continue grâce au critère
		d'exclusion n° 8.
11. Manque de processus et de	Critère d'exclusion n°	Les entreprises qui enfreignent
mécanismes de conformité pour	(8)*	gravement les accords
contrôler le respect du Pacte		susmentionnés n'ont
mondial des Nations Unies ou des		manifestement pas mis en place
Principes directeurs de l'OCDE à		des structures suffisantes pour
l'intention des entreprises		pouvoir garantir le respect des
multinationales (Lack of		normes, de sorte que l'on peut
processes and compliance		supposer que l'exclusion
mechanisms to monitor		entraîne une limitation des
compliance with UNGC and		incidences négatives.
OECD-Guidelines)		
12. Écart salarial non ajusté entre	Critère d'exclusion n°	Étant donné que le principe 6 du
les sexes (Unadjusted gender pay	(8)*	Pacte mondial des Nations
gap)		Unies* vise à éliminer toutes les
13. Diversité des sexes au sein du		formes de discrimination sur le
conseil de surveillance ou de la		lieu de travail et qu'il est en
direction (Board gender diversity)		outre fait référence aux normes
		fondamentales du travail de
		l'OIT* dans le cadre des
		principes 3 à 6, on peut
		supposer que l'exclusion des
		violations graves entraîne une
		limitation des incidences
		négatives.
14. Exposition à des armes	Critère d'exclusion n°	Le critère d'exclusion n° (2)
controversées (Exposure to	(1)	exclut expressément tout
controversial weapons)		investissement dans des
		entreprises qui réalisent un
		chiffre d'affaires avec des armes
		controversées, par exemple des
		mines antipersonnel.
<u> </u>	<u>l</u>	:

^{*}Dans la mesure où l'engagement est appliqué, il peut en résulter que l'émetteur des actions ou obligations concernées viole actuellement certains ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le gestionnaire de portefeuille part toutefois du principe que l'application de l'engagement permet d'escompter une évolution positive de l'émetteur concerné, ce qui aurait un effet positif à moyen ou long terme sur l'évolution concernant la principale incidence négative en matière de durabilité.

Pour les obligations d'État

Facteur de durabilité/ PAI	Pris en compte par	Justification
Intensité des gaz à effet de	Critère d'exclusion n° (10)	En appliquant le critère
serre (GHG Intensity)		d'exclusion n° (10), le
		gestionnaire de portefeuille
		n'investit que dans des
		obligations émises par des
		États qui ont ratifié l'Accord de
		Paris, ce qui garantit que l'on
		investit uniquement dans des
		États qui prennent des
		mesures pour minimiser
		l'intensité des émissions de gaz
		à effet de serre. On peut donc
		supposer qu'il y aura
		indirectement une limitation
		des incidences négatives sur
		l'intensité des gaz à effet de
		serre des États.
Obligations de pays exposés	Critère d'exclusion n° (9)	En appliquant le critère
à des violations sociales en	. ,	d'exclusion n° (9), le
portefeuille (Investee		gestionnaire de portefeuille
countries		n'investit pas pour le fonds
subject to social violations)		dans des obligations d'États
,		qui, sur la base d'informations,
		d'analyses et d'interviews
		d'experts existantes, sont
		classées comme « non
		démocratiques ». [Les
		différentes classifications sont
		« démocratique » ,
		« partiellement démocratique
		» et « non démocratique »].
		Ainsi, le gestionnaire de
		portefeuille s'assure au moins
		qu'il n'investit pas dans des
		obligations d'États qui sont
		définitivement exposés à des
		violations sociales. En
		conséquence, le PAI est pris en
		compte dans la mesure où une
		limitation plus négative est
		appliquée.

Pour les parts d'investissement

La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus n° (11) à (20). En ce qui concerne les numéros (11) à (16), une revue des fonds est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds cible sont pris en compte. En ce qui concerne les critères n° (17) à (20), ce n'est pas l'incidence des émetteurs individuels du portefeuille du fonds cible qui est évaluée, mais l'incidence du fonds cible sur la base de la

moyenne pondérée de la valeur brute de l'actif. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours au fournisseur de données ISS pour l'évaluation des fonds cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les émetteurs du fonds cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

Ceci étant dit, le tableau suivant illustre la manière dont les PAI sont pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les fonds cibles :

Facteur de durabilité/ PAI	Pris en compte par	Justification
1.Émissions de gaz à effet de	Critères d'exclusion n° (14),	Les seuils de chiffre d'affaires
serre (GHG Emissions)	(15), (16), (17) et (18)	mentionnés dans les critères
2. Empreinte carbone		d'exclusion n° (14) et (16),
(Carbon Footprint)		concernant les émetteurs du
3. Intensité des gaz à effet		fonds cible qui génèrent un
_		chiffre d'affaires dans la
de serre des entreprises		production d'électricité à
présentes en portefeuille		partir de combustibles
(GHG intensity of investee		fossiles, ainsi que l'exclusion
companies)		des fonds cibles qui
		investissent plus de 10 % de
		leur valeur brute dans des
		émetteurs, qui génèrent un
		chiffre d'affaires à partir de la
		production d'électricité à
		partir de charbon ou de
		pétrole ou qui contribuent à
		un réchauffement de la
		planète supérieur à 2 degrés
		et l'exclusion des fonds cibles
		qui investissent dans des
		émetteurs qui présentent de
		très graves controverses avec
		le Pacte mondial des Nations
		Unies et donc également avec
		les principes 7 à 9 du Pacte
		mondial des Nations Unies,
		permettent de supposer que
		les émissions sont
		indirectement réduites.
4. Exposition à des	Critères d'exclusion n° (14),	Les investissements dans des
entreprises actives dans le	(17) et (18)	fonds cibles qui investissent
secteur des combustibles	(=: / 50 (±5)	dans des émetteurs ayant des
fossiles (Exposure to		activités liées aux
companies active in the		combustibles fossiles sont
fossile fuel sector)		limités pour le fonds en raison
		des seuils de chiffre d'affaires
		inscrits dans les critères
		d'exclusion, ce qui évite en

		nartio una avnasition
		partie une exposition
5.5 . 11/	0.11	correspondante.
5. Part d'énergie non	Critères d'exclusion n° (16) -	Les seuils contenus dans les
renouvelable dans la	(18)	critères d'exclusion n° 16 à 18
consommation et la		limitent les investissements
production d'énergie (Share		liés à l'électricité nucléaire, à
of non-renewable energy		l'électricité produite à partir
consumption and		de charbon et au pétrole.
production)		La part des énergies non
		renouvelables dans la
		consommation d'énergie est
		ainsi indirectement prise en
		compte, car on peut supposer
		que la limitation des
		investissements entraînera
		une diminution de l'offre
		d'énergie non renouvelable.
6. Intensité de la	Critères d'exclusion n° (15) et	Les principes 7 à 9 du Pacte
consommation d'énergie par	(19)	mondial des Nations Unies
secteur à fort impact		imposent aux entreprises de
climatique (Energy		protéger l'environnement de
consumption intensity per		manière préventive,
high impact climate sector)		innovante et ciblée dans le
,		cadre de leurs activités. En
		particulier, l'approche
		adoptée par le principe 9 du
		Pacte mondial des Nations
		Unies, à savoir le
		développement de
		technologies innovantes, peut
		contribuer à réduire
		l'intensité énergétique. Par
		conséquent, les entreprises
		qui ne sont pas en infraction
		très grave avec le Pacte
		mondial des Nations Unies
		devraient avoir un impact
		négatif limité sur l'intensité de
		la consommation d'énergie
		par secteur.
		Le fait que le fonds cible soit
		aligné sur l'accord de Paris est
		également considéré comme
		un indice supplémentaire.
7. Activités ayant une	Critère d'exclusion n° (15)	En particulier, le principe 7 du
incidence négative sur les	Sincic a cholasion ii (15)	Pacte mondial des Nations
zones riches en espèces		Unies postule l'approche de
(Activities negatively		précaution. On part du
affecting biodiversity-		principe que les entreprises
sensitive areas)		qui ne sont pas en infraction
SCHSILIVE aleasy		très grave avec le Pacte
		=
		mondial des Nations Unies

0 f · · · · · · · · · ·	T	1,,,,,,,,,
8. Émissions de polluants		n'ont qu'une incidence
dans l'eau (Emissions to		négative limitée sur les zones
water)		protégées et les espèces qui y
9. Déchets dangereux		vivent, ainsi que sur d'autres
(Hazardous waste)		sites par le biais d'eaux usées
		polluées ou de déchets
		dangereux.
10. Violations du Pacte	Critère d'exclusion n° (15)	Les violations très graves du
mondial des Nations Unies		Pacte mondial des Nations
ou des Principes directeurs		Unies et des Principes
de l'OCDE à l'intention des		directeurs de l'OCDE à
entreprises multinationales		l'intention des entreprises
(Violations of UNGC and		multinationales font l'objet
OECD-Guidelines for MNE)		d'une surveillance continue
,		grâce au critère d'exclusion n°
		8.
11. Manque de processus et	Critère d'exclusion n° (15)	Les entreprises qui
de mécanismes de	Critere a exclusion II (13)	enfreignent très gravement
conformité pour contrôler le		l'accord susmentionné n'ont
•		
respect du Pacte mondial		manifestement pas mis en
des Nations Unies ou des		place des structures
Principes directeurs de		suffisantes pour pouvoir
l'OCDE à l'intention des		garantir le respect des
entreprises multinationales		normes, de sorte que l'on
(Lack of processes and		peut supposer que l'exclusion
compliance mechanisms to		entraîne une limitation des
monitor compliance with		incidences négatives.
UNGC and OECD-Guidelines)		
12. Écart salarial non ajusté	Critère d'exclusion n° (15)	Étant donné que le principe 6
entre les sexes (Unadjusted		du Pacte mondial des Nations
gender pay gap)		Unies vise à éliminer toutes
13. Diversité des sexes au		les formes de discrimination
sein du conseil de		sur le lieu de travail et qu'il
surveillance ou de la		est en outre fait référence aux
direction (Board gender		normes fondamentales du
diversity)		travail de l'OIT dans le cadre
,,		des principes 3 à 6, on peut
		supposer que l'exclusion des
		violations très graves entraîne
		une limitation des incidences
		négatives.
14. Exposition à des armes	Critère d'exclusion n° (11)	Le critère d'exclusion n° (12)
•	Cittere a exclusion in (11)	
controversées (Exposure to		exclut expressément tout
controversial weapons)		investissement dans des
		entreprises qui réalisent un
		chiffre d'affaires avec des
		armes controversées, par
		exemple des mines
		antipersonnel.

Dans le cadre du rapport annuel du fonds, des informations concrètes sont fournies concernant les incidences négatives réelles sur les PAI indiqués.

Non



La stratégie d'investissement sert de guide pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise englobent des structures de gestion solides, les relations avec les employés, la rémunération du personnel ainsi que le respect des prescriptions fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de placement du fonds consiste à réaliser une plus-value aussi élevée que possible.

Pour y parvenir, le fonds investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par des États ou des sociétés de grande qualité (« large caps »), dans des actions et des titres immobiliers ainsi que dans des instruments du marché monétaire. La sélection et la pondération dans les différentes classes d'actifs doivent se baser sur des analyses macroéconomiques, c'est-à-dire sur l'étude des interactions macroéconomiques. En conséquence, un rééquilibrage (« rebalancing ») des classes d'actifs doit s'orienter sur l'évolution des paramètres macroéconomiques, tels que les taux d'intérêt, les différences de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant les priorités d'investissement à l'évolution des conditions du marché, il est prévu de réduire autant que possible les baisses de cours de la fortune du fonds et de garantir les plus-values en capital réalisées entre-temps dans un horizon de placement de six à huit ans. Ces ajustements visent également à réduire autant que possible les fluctuations importantes du prix des parts.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Les éléments contraignants résident dans l'application de la stratégie d'investissement ESG délibérée que dans les critères d'exclusion (voir à ce sujet dans le présent document sous « Quelles caractéristiques écologiques et/ou sociales sont mises en avant avec ce produit financier ? » et dans les paragraphes suivants).

Quel est le taux minimal pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe pas de taux minimal fixé qui réduirait le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Au lieu de cela, le quota minimum mentionné précédemment d'au moins 51 % de la valeur du fonds est utilisé.

Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance d'entreprises dans lesquelles on investit ?

La bonne gouvernance d'entreprise (« good governance ») est notamment assurée par l'acquisition exclusive d'actions ou d'obligations d'entreprises dont la note de gouvernance est au moins égale à C-. Cela garantit que l'entreprise agit au moins de manière moyenne en ce qui concerne la gestion de l'entreprise et le comportement de l'entreprise (« corporate behavour »). En ce qui concerne les fonds cibles, la bonne gouvernance d'entreprise est prise en compte en n'investissant pas dans des fonds cibles dont la moyenne cumulée des scores de gouvernance est inférieure à 2,9, ce qui les ferait sousperformer en moyenne cumulée.

En outre, on prend également en compte si les entreprises ont commis des violations graves et sans perspective d'amélioration des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes fondamentales du travail de l'OIT ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. On peut considérer qu'il y a une perspective d'amélioration, notamment lorsque le gestionnaire du fonds ou la société de gestion engage un dialogue avec les émetteurs concernés et œuvre pour obtenir une amélioration.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités écologiques des entreprises dans lesquelles on investit.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les entreprises dans lesquelles on investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx), pour refléter les activités opérationnelles écologiquement respectueuses des

En ce qui concerne la conformité à la taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile incluent la limitation des émissions et le passage aux énergies renouvelables ou aux carburants à faible émission de CO2 d'ici fin 2035. Les critères pour l'énergie nucléaire incluent des dispositions complètes en matière de sécurité et d'élimination des déchets.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société peut investir dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres qui ne sont pas des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des avoirs bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments de placement.

La part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées s'élève à 51 % de la valeur du fonds.



La catégorie **#1** Alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues et ne sont utilisés qu'à des fins de couverture et d'investissement.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le fonds ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »).

Les investissements sous-jacents du fonds ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹?

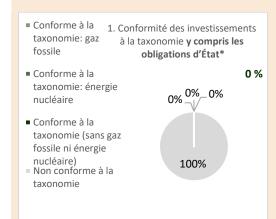
¹ Les activités dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication en marge à gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

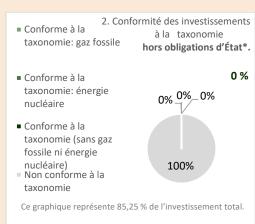
☐ Oui:

□ dans le gaz fossile □ dans l'énergie nucléaire

⊠ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Puisqu'il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le deuxième graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement pour les investissements du produit financier qui ne sont pas des obligations d'État





*Pour les besoins de ces graphiques, le terme « obligations d'État »englobe toutes les positions à risque sur les États.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des investissements dans des actions et des titres équivalents à des actions, des titres qui ne sont pas des actions et des titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des avoirs bancaires, des parts d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments de placement.

Dans ce contexte, le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans la catégorie « #2 Autres ».

Dans ce contexte, le gestionnaire de portefeuille peut effectuer les investissements dans la catégorie « #2 Autres » dans le but de préserver les liquidités, de se couvrir et/ou de créer un rendement supplémentaire.

Une garantie environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent éligibles à l'acquisition, mais dans ce cas, aucune protection minimale ne pourra être garantie à cet égard.

Les activités
habilitantes
permettent
directement à d'autres
activités de contribuer
de manière
substantielle à la
réalisation d'un
objectif
environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.hansainvest.com/deutsch/downloads-formulare/download-center/